

ZONE 2 AU

CARACTERE DE LA ZONE 2 AU

Cette zone est destinée à recevoir à terme des constructions à usage d'habitation, de commerce, d'activité touristique.

L'urbanisation correspondante ne deviendra effective qu'après modification du P.L.U.

Elle comprend un seul secteur, nommé **2AUa**, qui sera ouvert à l'urbanisation après la création d'une opération d'aménagement d'ensemble.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2 A.U.1 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

Dans le cadre du P.L.U., toute utilisation immédiate du sol est interdite.
En conséquence, aucune autorisation ne peut être délivrée pour quelque opération que ce soit.

Dans le secteur 2 AUa, l'ouverture à l'urbanisation est liée à la création d'une opération d'aménagement d'ensemble. L'opération d'aménagement d'ensemble devra cependant suivre les préconisations de l'étude préalable à l'aménagement des zones d'urbanisation future « Els Clots », annexée au PADD.

ARTICLE 2 A.U.2 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

L'aménagement et l'agrandissement mesurés des constructions existantes, sous réserve de ne pas créer un nouveau logement.

Les constructions, agrandissements, aménagements sous réserve qu'ils soient liés à des équipements publics susceptibles d'être réalisés.

Dans le secteur 2AUa, après opération d'aménagement d'ensemble et autorisation Unité Touristique Nouvelle, PRL, complexes hôteliers, habitations, petits collectifs.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2 A.U.3 – ACCES ET VOIRIE

Néant.

ARTICLE 2 A.U.4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Néant.

ARTICLE 2 A.U.5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant.

ARTICLE 2 A.U.6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Néant.

ARTICLE 2 A.U.7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Néant.

ARTICLE 2 A.U.8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PROPRIETE

Néant.

ARTICLE 2 A.U.9 – EMPRISE AU SOL

Néant.

ARTICLE 2 A.U.10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Néant.

ARTICLE 2 A.U.11 – ASPECT EXTERIEUR

Néant.

ARTICLE 2 A.U.12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Néant.

ARTICLE 2 A.U.13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Néant.

SECTION 3 – POSSIBILITE MAXIMALE D’UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2 A.U.14 – COEFFICIENT D’OCCUPATION DU SOL

Néant.

ARTICLE 2 A.U.15 – DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D’OCCUPATION DU SOL

Néant.